

Les mineurs isolés étrangers. De l'assignation paradoxale comme épreuve de professionnalité.

Roman Pétrouchine, Bintily Konaré, Halima Zeroug-Vial

Roman Pétrouchine, pédopsychiatre, Orspere-Samdarra, Centre Hospitalier Le Vinatier, Bron.

Bintily Konaré, juriste, Adate, Grenoble.

Halima Zeroug-Vial, psychiatre, Orspere-Samdarra, Centre Hospitalier Le Vinatier, Bron.

Pétrouchine Roman, Konaré Bintily, Zeroug-Vial Halima, « Les mineurs isolés étrangers. De l'assignation paradoxale comme épreuve de professionnalité », *Enfances & Psy* 3/2015 (N° 67), p. 113-124

Les mineurs isolés étrangers sont des jeunes qui ont quitté leur pays d'origine, pour la plupart précipitamment, pour arriver en France après un voyage long et éprouvant. Ils incarnent ainsi une des figures de la précarité.

Après avoir défini le mineur isolé étranger, nous présenterons les résultats issus d'un séminaire de recherche mené à l'Orspere-Samdarra¹ durant l'année scolaire 2014-2015. Nous verrons à quelles épreuves de professionnalité les équipes travaillant auprès des mineurs isolés étrangers sont soumises, avant de réfléchir à quelles temporalités et à quelles spatialités les mineurs isolés étrangers sont assignés.

État des lieux

La définition juridique du mineur isolé étranger comme la typographie qui en est faite ou l'analyse des troubles cliniques dont il souffre quelquefois révèlent de nombreux espaces de complexité et parfois de paradoxes.

Des conceptions et des pratiques juridiques paradoxales

Le mineur isolé étranger est un sujet juridique des plus spécifiques, au croisement de deux législations : la protection de l'enfance, d'une part, relevant d'une prérogative départementale tendant à l'inclure sur le territoire, et le droit des étrangers, d'autre part, tendant plutôt à l'exclure de celui-ci. Le département est mandaté pour prendre en charge l'enfance en danger, ce qui inclut les « jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille² », tandis que la détermination du statut juridique d'un étranger relève d'une compétence étatique assurée par la Préfecture. Ainsi le système donne une place ambiguë au mineur isolé étranger : la légitimité de sa présence sur le territoire français est questionnée par une partie du droit alors que la Convention internationale des droits de l'enfant, dont la France est signataire, affirme l'« intérêt supérieur de l'enfant », quelles que soient sa culture et sa nationalité, dans son besoin de protection.

¹ Orspere : Observatoire régional Rhône-Alpes sur la souffrance psychique en rapport avec l'exclusion. Réseau samdarra : Santé mentale, précarité, demandeur d'asile et réfugié en région Rhône-Alpes.

² Article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La minorité est définie par l'article 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant et le Code civil français : « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». Ce sujet doit également être isolé sur le territoire français : il est non seulement dépourvu de représentant légal, mais également de « la protection de sa famille³ ». L'isolement, notion juridique, ne correspond pas toujours aux faits : certains jeunes, dès leur arrivée, sont au contact de leur communauté culturelle ou religieuse d'appartenance. Enfin, le sujet doit être étranger. Sa nationalité d'origine, qui ne doit théoriquement pas interférer dans sa prise en charge, a dans les faits une influence sur son droit au séjour au moment de sa majorité.

L'évaluation définie par la Circulaire Taubira⁴ est centrée sur les questions de minorité et d'isolement, déterminant l'urgence et le danger. Les cinq premiers jours de l'évaluation sont payés par l'État. Au-delà, elle est financièrement prise en charge par le département – le cas échéant sur plusieurs mois.

Si la minorité est contestée et la majorité prouvée par un examen osseux notamment (bien que les résultats soient discutables), le jeune fait l'objet d'une décision de non-lieu à assistance éducative, et sa mise à l'abri prend fin. Ainsi, alors que lui-même se déclare mineur, soutenu parfois par ses autorités nationales qui attestent de son identité par la délivrance d'un document, il est considéré comme majeur par les autorités françaises : il n'est plus pris en charge, n'est pas scolarisé et peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Quand l'évaluation confirme la minorité du jeune et son isolement, celui-ci est rappelé à sa condition d'étranger et à la nécessité qui sera sienne, au moment de sa majorité, de gagner son droit au séjour en France s'il veut pouvoir s'y installer durablement⁵. Se pose alors la question du fondement juridique sur lequel repose à sa majorité son droit au séjour.

³ *Ibid.*

⁴ Circulaire jusf1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

⁵ Un mineur ne peut être considéré, au regard du ceseda, comme étant en situation irrégulière sur le territoire français, seuls les adultes étant soumis à l'obligation de solliciter un droit au séjour.

Si les jeunes pris en charge avant 15 ans peuvent prétendre à une déclaration de nationalité française⁶, les plus âgés doivent tout d'abord solliciter des préfectures la délivrance d'un titre de séjour.

Certains mineurs fuyant des persécutions peuvent, à ce titre, solliciter la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette demande d'asile, qui peut revêtir des vertus reconstructrices par certains aspects, peut également réactualiser dans sa procédure même les traumatismes du passé. D'autres jeunes préfèrent ainsi motiver leur venue en France par des considérations autres : volonté d'aller à l'école, de travailler, espoir d'un avenir meilleur, mandat familial. Ceux-là doivent solliciter auprès de la préfecture un titre de séjour dont la délivrance dépend de l'âge auquel ils ont été pris en charge et des efforts d'intégration déployés.

Ainsi le jeune est pris dans des effets complexes et paradoxaux de procédures et de définitions juridiques.

Apports et limites d'une approche typologique

Etiemble, en 2002, répertorie cinq « profils-type ». Les « exilés » quittent leur pays de peur des répressions, en raison des activités politiques de leurs proches ou de leur appartenance ethnique. Les « mandatés » sont incités et aidés à partir par leurs parents afin d'échapper à la misère. Leur mandat est la réussite sociale et économique. Les « exploités » sont aux mains de trafiquants de toutes sortes. Ils sont exploités de diverses manières : prostitution, réseau de pédophilie, mendicité. Certains mineurs participent de la figure traditionnelle du « fugueur ». Ils quittent leur domicile en raison de conflit avec leur famille, ou avec le foyer, ou parce qu'ils sont victimes de maltraitance. La fugue les porte au-delà des frontières de leur pays. Enfin, des mineurs étaient déjà en situation d'« errance » dans leur pays d'origine, depuis parfois des mois ou des années avant leur départ pour l'Europe. Ils vivaient de la mendicité, de petits emplois de fortune, de délinquance, de prostitution, et tentent leur chance dans un pays riche.

Etiemble souligne les biais méthodologiques inhérents au recours à une épistémologie typologique. Cette approche est réductionniste : si elle permet aux professionnels d'avoir des repères clairs simplifiant leur travail, elle est

⁶ Art 21-12 du Code civil : « Peut [...] réclamer la nationalité française : 1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance. »

parfois interprétée de façon opportune par le politique qui peut décréter que certains mineurs isolés étrangers sont « légitimes » (les exilés, les exploités) quand d'autres sont « illégitimes » (les mandatés, les fugueurs, les errants). Afin de dépasser ces difficultés, Etienne et Zanna (2013) ont récemment complexifié cette typographie.

Clinique des mineurs isolés étrangers

On ne peut présager d'emblée l'existence de troubles cliniques chez le mineur isolé étranger. Certes, son parcours est émaillé d'événements potentiellement traumatogènes. Pour autant, si les accompagnants témoignent régulièrement d'une clinique du traumatisme, celle-ci n'est pas retrouvée systématiquement. Bien au contraire, certains jeunes montrent, du moins en apparence, une bonne santé psychique.

Il existe peu de travaux épidémiologiques concernant la santé mentale de ces jeunes. Certaines études comparatives avec les mineurs accompagnés ou non réfugiés montrent une psychopathologie plus élevée chez les mineurs isolés étrangers : stress post-traumatique, anxiété, dépression, pathologie borderline et psychose. Cependant, ces résultats relevés à partir des critères internationaux doivent être prudemment pris en compte car ces groupes sont très hétérogènes sur le plan des langues et des cultures : l'évaluation clinique en situation transculturelle comporte un risque important d'erreur diagnostique (Huemer et coll., dans Radjack et coll., 2012).

Le séminaire de recherche « mineurs isolés étrangers »

La clinique psychosociale qui inspire le séminaire de recherche « mineurs isolés étrangers » organisé par l'Orspere-Samdarra pose comme postulat de ne pas être l'apanage des seuls psychologues et psychiatres. Ceux-ci n'ont pas nécessairement la légitimité et la capacité de « faire » la santé mentale, en particulier si celle-ci est revue et corrigée à l'aune de la précarité. La position des « psychistes » comme des « non-psychistes » à l'Orspere-Samdarra est de soutenir ceux qui travaillent au sein de cette santé mentale élargie, et qui sont pour partie des professionnels qui ne sont pas habituellement catégorisés du côté des soignants : juristes, interprètes, et tant d'autres. Ils prennent soin du public qu'ils accueillent dans le cadre de leur activité professionnelle : la clinique psychosociale appartient à tous ceux qui la pratiquent (Furtos, 2007, 2008).

Le séminaire est fermé, composé de vingt-cinq personnes en contact avec des mineurs isolés dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes (éducateurs, directeurs de foyers, juristes, psychologues, assistantes sociales, militants) et appartenant à des structures différentes (Conseils généraux, foyers spécifiques d'accueil, maisons d'enfant à caractère social, lieux de vie, associations militantes). Il s'est réuni à sept reprises entre juin 2014 et avril 2015. Il est animé conjointement par un pédopsychiatre, une sociologue, un psychologue et une stagiaire en psychologie. Chaque rencontre s'organise autour d'un exposé traitant d'une question précise : aspects juridiques, scolarisation et professionnalisation, prise en charge éducative en foyer et au Conseil général...

Les objectifs de ces rencontres sont multiples. Il s'agit de créer un réseau spécifique de professionnels en région Rhône-Alpes, mais également de soutenir les accompagnants dans les difficultés qu'ils traversent au quotidien. Il s'agit avant tout de promouvoir la prise en compte de la santé mentale, fondée sur la définition suivante : « capacité de vivre et de souffrir dans un environnement donné et transformable, sans destructivité mais non sans révolte ». Cela revient à insister sur la capacité de vivre avec autrui et avec soi-même, et de pouvoir investir et créer dans un environnement parfois hostile des productions éventuellement atypiques et non normatives (Furtos, 2007). Enfin, le séminaire a une dimension de recherche dont émergent les éléments suivants.

Des accompagnants pris dans la passion des transferts

Les acteurs de terrain sont pris dans des réactions contre-transférentielles massives. Passionnés par les thématiques abordées, ils interrompent le conférencier, se coupent la parole, parlent tous à la fois. Ce manque de tranquillité montre qu'ils sont en prise à de multiples épreuves de professionnalité : ils doivent faire face et s'adapter sans cesse aux multiples contraintes qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs activités et qui les font agir jusqu'à s'écarter des normes et règles prescrites par la profession (Ravon, 2010).

Des accompagnants en prise avec leur mandat institutionnel

Les débats sont parfois houleux. On reproche à certains les positionnements politiques de l'institution dans laquelle ils exercent et à laquelle ils sont personnellement identifiés. Ainsi il est reproché aux professionnels travaillant au Conseil général d'être le bras armé d'un pouvoir officiel qui maltraite les jeunes. Ceux-ci se reconnaissent partiellement dans ces critiques et expriment leur

dilemme interne à lier diverses contraintes contradictoires : éthique personnelle, injonctions politiques et administratives, liens avec les institutions partenaires.

Des accompagnants envahis par les tâches administratives

Les accompagnateurs des mineurs isolés étrangers, quelle que soit leur identité professionnelle, sont véritablement submergés par les procédures administratives et juridiques. Complexes, extrêmement mouvantes dans le temps, soumises à des interprétations variables d'un département à l'autre, elles révèlent un espace kafkaïen du système. Ils témoignent d'une obligation intériorisée de faire « rentrer les mineurs isolés étrangers dans les cases administratives » afin que ceux-ci obtiennent un statut juridique à leur majorité, une formation, une profession. Ils espèrent ainsi décharger au moins partiellement les jeunes de ces tâches et les sécuriser dans leur parcours d'intégration. En même temps, la lecture compréhensive que les accompagnateurs ont de la situation des mineurs isolés étrangers prend une dimension excessivement juridique, tant les procédures administratives envahissant leur activité infiltrent leur prisme de compréhension des jeunes.

Au-delà d'une contrainte institutionnelle, on peut aussi lire cet empêchement sous un angle contre-transférentiel. De fait, les mineurs isolés étrangers ne font généralement pas parler d'eux dans les foyers. Leur vie sentimentale, leurs désirs professionnels, leurs goûts et leurs loisirs sont souvent inconnus des acteurs de terrain. Dès les premiers jours de l'arrivée en France, il s'agit d'adopter, parfois de façon caricaturale, l'apparence normative de la jeunesse occidentale, mettant ainsi à distance l'expression d'un « vrai-self ». Ce silence des mineurs isolés étrangers constitue aussi l'expression symptomatique des événements traumatiques à l'origine de leur départ ou bien ayant émaillé le chemin de l'exil. Ils cherchent ainsi à éviter les souvenirs pénibles, à ne pas provoquer de reviviscences douloureuses.

Les méandres juridiques dans lesquels se débattent les mineurs isolés étrangers entrent donc en relation spéculaire avec l'absence d'expression des jeunes dans les institutions. Si les jeunes n'ont pas de place dans le discours des professionnels, n'est-ce pas à dire qu'ils n'ont pas de place tout court ? Leur être-au-monde est sans cesse ramené à l'imbroglio juridico-administratif dans lequel ils sont pris.

Des accompagnants pris dans des identités multiples et confuses

Les mineurs isolés étrangers induisent des mouvements contre-transférentiels d'emblée massifs, multiples et contradictoires.

Ce qui construit un accompagnant comme sujet politique, institutionnel et culturel interfère dans la relation qu'il établit avec un jeune. Or il peut être difficile pour ce dernier de différencier les fonctions des différents accompagnants qu'il est amené à rencontrer. Qu'un professionnel soit salarié d'une institution française induit souvent une certaine angoisse chez le jeune qui peut l'assimiler à un policier. Un mineur isolé étranger peut éprouver une même méfiance lorsqu'il s'adresse à celui qui doit l'évaluer et juger de son statut, et lorsqu'il s'adresse à celui qui l'accompagne au quotidien. Pourtant les accompagnants exercent parfois ces différentes fonctions de façon conjointe, ce qui contribue à un effet de confusion et d'ambivalence dans le transfert.

Du côté des professionnels, le paradigme du soupçon et le « mythe du réfugié menteur » (Rousseau, Foxen, 2006), communément appliqué à l'ensemble des migrants, s'appliquent *a fortiori* aux mineurs isolés étrangers : est-il vraiment mineur ? Son récit est-il vrai ? Le trait est exacerbé lorsque le professionnel, lors de l'évaluation par exemple, est mis dans la position d'être expert de la vérité ou de la facticité du discours des jeunes. Ainsi, lors de l'évaluation, les jeunes sont pris dans une injonction à se raconter, au risque d'une perversion de l'usage de la parole, transformée en un discours lissé qui met de côté les affects liés aux souvenirs traumatiques et qu'ils présentent de façon univoque à la préfecture comme aux professionnels. La parole vraie serait au risque d'une réactualisation du vécu traumatique.

Du côté des jeunes, comment faire confiance de nouveau à des adultes après les traumatismes de la migration ? L'adulte est celui qui a pu aider, voire sauver le jeune au cours de son parcours migratoire. Parfois, au contraire, il incarne celui qui a trahi, maltraité, abusé. Jamais, en tout cas, il ne s'est inscrit dans un lien suffisamment fiable et sécurisant. Cette méfiance se teinte d'ambivalence lorsque les jeunes transfèrent sur les professionnels des imagos parentales chargées de haine et d'amour. Quel est ce parent à la fois abandonnant et porteur du projet migratoire pour un autre que lui-même ? Les mineurs isolés étrangers oscillent entre agressivité (« Mes parents sont coupables de m'avoir abandonné ») et culpabilité (« J'ai abandonné et déçu mes parents »).

Les difficultés dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers mettent fortement en cause les représentations des accompagnants concernant leur identité professionnelle de référence. Les éducateurs sont envahis, persécutés

même par des démarches juridiques en sempiternelles évolutions. Les professeurs et formateurs issus de l'Éducation nationale, relativement à distance de ces préoccupations, proposent un espace groupal qui a sans doute une fonction thérapeutique. Une juriste témoigne qu'elle doit savoir tout faire : être juriste, éducatrice, psychologue et enseigner la langue française.

Les professionnels sont mandatés institutionnellement à de multiples fonctions qui entrent parfois en contradiction les unes avec les autres. Ils sont pris par ailleurs dans des enjeux transféro-contre-transférentiels complexes marqués par une grande ambivalence. L'excitation, qui a certes une dimension cathartique, est également marquée par une dysphorie certaine : se couper la parole pour se contredire sans cesse est bien le signe d'une pensée attaquée, d'un impensable dans la professionnalité et d'une impossibilité à se représenter le mineur isolé étranger. Le mineur isolé étranger est assigné à des places multiples et paradoxales, ce qui fait de lui une figure de l'exclusion. Cette multiplicité et cette confusion des assignations sont révélées par le contre-transfert des professionnels qui en est un reflet troublant.

Avatars des assignations du mineur isolé étranger

L'assignation constitue une contrainte nécessaire en ce sens qu'elle permet de dépasser une des angoisses primaires du sujet humain, celle d'être dépourvu d'une assignation dans un ensemble cohérent de relation. L'exclusion reposerait avant tout sur une perte d'assignation (Kaës, dans Furtos, 2007).

Le mineur isolé étranger assigné à des temporalités complexes

Gardella (2014) problématise le concept de « chronopolitique » en mettant l'accent sur la synchronisation entre temporalités institutionnelles et temporalités individuelles, sur les relations entre l'organisation des temporalités par des dispositifs d'action publique et l'expérience temporelle des individus.

À quelles temporalités institutionnelles le mineur isolé étranger est-il assigné ?

Durant la période d'évaluation initiale, le jeune n'est pas juridiquement considéré comme mineur isolé étranger : il est en attente d'une validation de son statut juridique et politique.

Prouver la minorité relève d'un casse-tête laborieux et chronophage. En fonction des départements où est réalisée l'évaluation initiale, il arrive qu'un jeune ne soit reconnu mineur qu'après un relevé de ses empreintes digitales. Celles-ci sont comparées à des fichiers français et européens. Il lui est parfois imposé une vérification de ses documents d'identité par les services de la fraude documentaire, voire même une expertise médico-légale de son âge. La lenteur de l'évaluation, durant laquelle la scolarité notamment ne peut commencer, constitue assurément un frein à l'obtention, par le jeune majeur isolé d'un droit au séjour sur le territoire français.

La figure du « ni mineur ni majeur » constitue ainsi une figure radicale de l'exclusion. Le jeune, dans l'expectative d'un résultat incertain, est psychologiquement soumis à une *chronopolitique attentiste*. Aucune identité politique, condition nécessaire à l'expression d'une subjectivité selon Rousseau (2006), ne lui est reconnue. Alors que l'enfant arrive en France avec le besoin explicite et évident d'être protégé, il est « dés-identifié » et littéralement mis à nu. Cela peut prendre plusieurs mois, durant lesquels aucun travail éducatif ne commence réellement⁷. Il est tenu en haleine par les rouages d'un système complexe qui remettent en cause tout ce qu'il amène. Son récit est décortiqué et vérifié à de multiples reprises par les autorités judiciaires, ses empreintes relevées, son document d'identité transmis aux services de la fraude documentaire, son corps lui-même peut être investigué. Ce jeune doit pouvoir expliquer dans quelles conditions son document d'identité a été établi, voire même pour quelles raisons sa naissance n'a pas été déclarée dans les registres d'état civil de son pays d'origine. On finit par lui opposer arbitrairement un âge qui prévaut sur celui que lui ont donné ses propres parents.

Lorsque le mineur isolé étranger est reconnu comme tel, son statut politico-juridique reste précaire, sa stabilisation reste à advenir : il est dès lors assigné à une *chronopolitique de l'urgence*. En effet, 90 % des mineurs isolés étrangers sont âgés de 16 à 18 ans : la majorité est une échéance rédhibitoire pour l'obtention d'un statut stabilisé, une course contre la montre commence pour eux et les travailleurs sociaux : aller à l'école s'il y a de la place, se conformer à des règles posées pour des enfants ayant grandi dans une société occidentale, maîtriser la langue française, justifier irrévocablement de son identité en se

⁷ La circulaire Taubira spécifie en effet qu'« une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service de l'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite », ce qui signifie a contrario qu'ils n'ont pas à être mis en place avant que ce ne soit le cas.

voyant délivrer un passeport. Alors qu'on lui impose plusieurs mois d'inactivité pour s'assurer de qui il est, on lui demande de réagir rapidement et de faire preuve d'efforts en vue de son intégration durable dans sa société d'accueil. À parfois presque 18 ans, le système le crée mineur à l'aube de sa majorité et de ses responsabilités à venir en tant qu'étranger résidant sur le territoire français.

À quelles temporalités subjectives le mineur isolé étranger doit-il synchroniser ces temporalités institutionnelles ?

Nous faisons l'hypothèse que le mineur isolé étranger constitue le parangon d'une anthropologie paradoxale des temporalités humaines. Son ontologie est traversée par des paradigmes contradictoires auxquels il est successivement assigné, ce qui n'est qu'une façon parmi d'autres de ne l'assigner nulle part.

Pris dans une injonction à la réussite, le jeune est régulièrement mis à une place d'adulte. De nombreux mineurs isolés étrangers ont déjà une expérience professionnelle : les « mandatés » ont pour mission d'origine de gagner leur vie et celle de leur famille en vivant et en travaillant en France, leur parcours migratoire exige d'eux une très forte responsabilisation. L'institution française, quant à elle, exige d'eux un comportement remarquablement discipliné, une acquisition importante de savoirs et de savoir-faire en un minimum de temps. Les jeunes sont par ailleurs pris dans le paradigme occidental individualiste d'« être acteurs de leur réussite » qui imprègne aussi les pratiques des professionnels. Or celui-ci n'a pas forcément de sens pour les mineurs isolés étrangers. Beaucoup de jeunes sont habitués à ce que les adultes décident de tout. Le fait qu'on leur laisse le choix peut être perçu comme une source de désintérêt à leur égard, comme s'ils n'avaient pas d'importance, ce qui peut être très insécurisant (Leconte, 2012).

Le mineur isolé étranger est aussi pris dans le paradigme assistanciel structurant le champ de la protection de l'enfance. Les règles de vie qui lui sont appliquées en foyer sont régulièrement pensées à l'aune de ce paradigme et ne diffèrent pas de celles appliquées aux autres jeunes. Elles peuvent parfois résonner chez lui comme une injonction à la dépendance qui ne fait pas forcément sens. Cette place d'enfant peut entrer en contradiction avec le statut et le rôle qu'il avait antérieurement. Ses précédentes responsabilités s'opposent aux règles des foyers vécues comme infantilisantes.

Les différents acteurs portent aussi le souci d'assigner les mineurs isolés étrangers à une problématique adolescente. Ils postulent ainsi une certaine

universalité du processus adolescent que l'on peut interroger. L'adolescent n'est-il pas avant tout une figure émergeant dans le monde occidental contemporain à la fin du XIX^e siècle ? Dans quelle mesure cette figure dont la constance est contestée en Occident même est-elle pertinente, appliquée à des individus non-européens ?

Enfin, certains jeunes pris dans le processus traumatique restent comme suspendus au voyage et mettent beaucoup de temps à « vivre » la France. Ils n'arrivent pas à penser qu'en France comme au pays d'origine, la vie continue. Ils vivent parfois avec violence le fait qu'un parent a pu, par exemple, refaire sa vie au pays. La temporalité psychique est écrasée par l'événement traumatique. L'arrivée psychologique effective est réalisée plusieurs mois après l'arrivée réelle. La précarité de la situation et l'urgence perpétuelle font émerger des stratégies de survie qui bloquent tout processus d'élaboration psychique. Elles provoquent une amnésie de la pensée qui empêche le sujet d'anticiper un avenir même proche et de se remémorer son passé. Ainsi toute forme de d'élaboration psychique et de processus narratif inscrivant le sujet dans un passé, un présent, un avenir, est bloqué.

Une inadéquation des spatialités institutionnelles et spatiales

Par analogie à la difficile synchronisation des temporalités à laquelle est soumis le mineur isolé étranger, l'adéquation est difficile entre spatialité subjective et spatialisation institutionnelle. Il y a hiatus entre l'organisation de la spatialité par les dispositifs d'action publique et l'expérience spatiale subjective de l'individu. Le processus de subjectivation par l'intériorisation individuelle d'un cadre spatial intime est mis à mal chez le jeune, aussi bien au départ que lors du parcours migratoire et de l'arrivée dans le pays d'accueil.

Etiemble et Zanna (2013) soulignent que les mineurs isolés étrangers pris dans une problématique d'errance sont extrêmement méfiants de toute forme d'institution et, en ce sens, très difficiles à approcher par les professionnels. On retrouve chez eux des assises narcissiques fragiles, liées à des traumatismes vécus pendant les premières années de vie. L'enfant peut alors voir le monde comme dangereux et se juger lui-même comme indigne d'amour. La clinique du traumatisme ultra-précoce induit dans les suites de graves troubles de l'attachement et de la personnalité.

Qui plus est, le parcours migratoire des mineurs isolés étrangers avant d'arriver en France est complexe. Certains sont en errance depuis de nombreuses années.

Acteurs de la migration lors d'une étape, ils peuvent être pris lors d'une autre dans des réseaux qui les exploitent. Le temps du voyage est un temps de séparations brutales à répétition (Leconte, 2014).

Ainsi, les problématiques d'errance en France dont témoignent les professionnels constituent souvent l'expression des compulsions de séparation, témoignant elles-mêmes de fortes angoisses de séparation. Les jeunes manifestent une adhésion extrême à ce que les adultes désirent pour eux. Il arrive néanmoins qu'ils passent subitement à l'acte, suite à quoi ils sont parfois exclus de l'institution qui les accueille, ou bien ils quittent les lieux sans prévenir, rompant le lien que les adultes croyaient avoir tissé avec lui. Le traumatisme a ainsi un impact sur la spatialité subjective du mineur isolé étranger : l'errance permet d'éviter de s'arrêter, quand s'arrêter voudrait dire penser, souffrir, faire confiance (Leconte, 2012).

À cette expérience subjective effractée de la spatialité répond une spatialisation institutionnelle des mineurs isolés en France qui peut réactiver encore le processus traumatique. Lors de leur arrivée, les jeunes sont pris dans une injonction particulière concernant leur répartition sur le territoire français : ils ne sont pas libres de se rendre où bon leur semble. En effet, les autorités constatent l'augmentation progressive de leur arrivée en France depuis les années 2000. Leur répartition sur le territoire est disparate : près de la moitié d'entre eux cherchent refuge dans les départements de l'Île-de-France, ce qui conduit à un engorgement des structures d'accueil. À la demande de plusieurs Conseils généraux, et face à l'interruption des prises en charge dans certains départements, le Gouvernement s'est penché sur cette problématique spécifique. La circulaire Taubira définit une prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance dans un département désigné par une « cellule nationale d'évaluation et d'orientation⁸. Ainsi, celle-ci induit, au sein même du territoire français, des nouvelles séparations avec les accompagnateurs qui avaient pris en charge les jeunes dans le département de leur arrivée.

Conclusion

Le mineur isolé étranger, dans sa définition comme dans les desiderata de sa prise en charge, est d'abord et avant tout inscrit dans un cadre juridique. Celui-ci a un effet d'assignation insuffisant, dans le sens où les paradigmes juridiques qui

⁸ La mission de cette cellule est suspendue depuis le 30/01/2015 par décision du Conseil d'État.

régissent sa prise en charge entrent en contradiction les uns avec les autres. Qui plus est, la complexité – et l'imprévisibilité en termes de résultat – des procédures juridiques a pour conséquence d'empêcher les acteurs de terrain de penser les mineurs isolés étrangers à travers d'autres prismes interprétatifs. Pour autant, les accompagnants appliquent simultanément sur la personne du mineur isolé étranger les paradigmes éventuellement contradictoires de l'enfance, de l'adolescence et de l'âge adulte. Par ailleurs, lui-même est pris dans des processus psychiques sous le sceau du trauma, mettant à mal l'élaboration d'une temporalité et d'une spatialité subjective.

Impossible à se représenter, le mineur isolé étranger constitue l'espace idéal de projections contradictoires qui participent d'une assignation impossible. Les professionnels, dans la passion de leurs propos et de leurs positionnements contradictoires, dans les conflits qui les opposent les uns aux autres, peuvent être porteurs d'une pulsion de vie dont le mineur isolé étranger est destitué, ou dépourvu, s'ils arrivent à s'accorder, faisant de leurs divergences une force suffisante, à la fois critique et unie.

Références bibliographiques

Anonyme. *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* (en ligne). Consulté le 16/03/2015. www.humanium.org

Etiemble, A. ; Zanna, O. 2013. *Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France. Synthèse*. Convention de recherche n° 212-01-09-14, Topik/ Mission de Recherche Droit et Justice.

Furtos, J. 2007. « Les effets cliniques de la souffrance psychique d'origine sociale », *Mental'idées*, n° 11, p. 24-33.

Furtos, J. 2008. « Angoisse de non-assignation et santé mentale », dans *Les cliniques de la précarité. Contexte social, psychopathologie et dispositifs*. Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, Paris, Masson, 2008, p. 278-284.

Gardella, E. 2014. « L'urgence comme chronopolitique », *Temporalités* (en ligne), 2014, p. 1-24. <http://temporalites.revues.org/2764>. Mis en ligne le 25 juin 2014, consulté le 13 mars 2015.

Leconte, J. 2012. « Le voyage d'exil ; temps hors cadre, temps hors norme. Quelles conséquences pour les mineurs isolés étrangers ? », *L'Autre*, vol. 13, n° 2, p. 194-204.

Leconte, J. 2014. « Séance 4 : quel travail psychologique auprès des mineurs isolés étrangers arrivant en France ? », Actes du séminaire 2013/2014 « accompagner les mineurs et jeunes isolés étrangers : théories et pratiques » Faculté de médecine, Université Paris XIII. http://www.clinique-transculturelle.org/pdf/seminaire_JIE.pdf. Consulté le 13 mars 2015

Ravon, B. 2009. « L'extension de l'analyse de la pratique au risque de la professionnalité », *Empan*, n° 75, 2009/3, p. 116 -121.

Ravon, B. 2015. *Travail social, souci de l'action publique et épreuves de professionnalité. Actes éducatifs et de soins, entre éthique et gouvernance*, mis en ligne le 01/10/2010, consulté le 13 mars 2015, 10 <http://revel.unice.fr/symposia/actedusoin/index.htmlid=600>

Rousseau, C. ; Foxen, C. 2006. « Le mythe du réfugié menteur : un mensonge indispensable ? », *L'Évolution Psychiatrique*, n° 71, p. 33-41.